

DECISION DCC 24-082 DU 23 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par jugement avant dire droit (ADD) n°088/FD1/ 2024 du 24 avril 2024 , le président du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou transmet à la Cour, par lettre en date à Djougou du 25 avril 2024, enregistrée à son secrétariat le 26 avril 2024 sous le numéro 0907/146/REC-24, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Ayodélé AHOUNOU, conseil de messieurs Abdou Karim Arouna TCHAGAM, Abassou SOUMANOU, Kadri ABDOULAYE et Abdoul-Yazid TAMINOUC dans la procédure judiciaire n°DJOU/2024/RP-299, ministère public contre messieurs Dramane OUOLOU et autres ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans le jugement avant dire droit (ADD) n°088/FD1/2024 du 24 avril 2024, le tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou, statuant publiquement, en matière pénale, indique qu'à l'audience du 24 avril 2024, maître Ayodélé AHOUNOU a soulevé une exception d'inconstitutionnalité relative à l'article 399 du code pénal et aux réquisitions du ministère public ;

ds



Que par une correspondance en date à Cotonou du 15 mai 2024, il affirme se désister de son exception ;

Vu l'article 124, alinéa 2, de la Constitution ;

Sur le désistement du requérant

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ;

Qu'il vise à purger l'ordre juridique d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ;

Qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte ou une contrariété aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

Que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs, la Cour, sur le fondement de l'article 121, alinéa 2, de la Constitution, devra se prononcer d'office, après avoir donné acte au requérant de son désistement ;

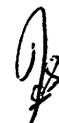
Sur la conformité à la Constitution de l'article 399 de la loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant met en cause la conformité à la Constitution de l'article 399 de la loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin ;

Considérant que par décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018, la loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

ds



Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée pour autorité de la chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Ayodélé AHOUNOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Abdou Karim Arouna TCHAGAM, Abassou SOUMANOU, Kadri ABDOULAYE, Abdoul-Yazid TAMINOU, Dramane OUOLOU et autres, à maîtres Ayodélé AHOUNOU, Claude TEKOUNTI, Thomas Maurice LIGAN, au président du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-